

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 19 septembre 2023 présentée par Nantes Métropole et/ou son sous-traitant,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0950

Considérant que pour réaliser des exercices pratiques dans le cadre d'une formation sur la signalisation temporaire, boulevard Charles Gautier (entre la porte d'Armor et la rue André Marie Ampère) ainsi que rue Léon Ignasiak,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0950 -**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**formation sur la**  
**signalisation -**  
**boulevard**  
**Charles Gautier et rue**  
**Léon Ignasiak –**  
**du 16 au**  
**17 octobre 2023**

Il convient de prendre des dispositions sécuritaires particulières et de régler la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Du 16 au 17 octobre 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- stationnement interdit au droit des exercices pratiques ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par la formation ;
- selon les nécessités de réalisation de la formation, mise en place ponctuellement d'une signalisation gérant la circulation automobile par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores ;
- chaussée rétrécie ;
- maintien permanent de la circulation automobile sur une file ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- report des deux roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **NANTES METROPOLE et/ou son sous-traitant**, chargée de l'organisation de la formation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant la formation.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré

gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 26 septembre 2023